

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 9329

présenté par

M. Guedj, M. Garot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux,
M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,
M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud,
M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Soutien aux retraites

« *Art. L. 137-42.* – Il est créé une contribution « retraites » dénommée contribution sur les successions et les donations.

« Son taux est fixé à 1 % sur l'actif net taxable au-delà de 5 millions d'euros. Les modalités de recouvrement sont réalisées dans les conditions déterminées à l'article 750 *ter* du code général des impôts.

« La contribution sur les successions et les donations est affectée à la branche vieillesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à créer une contribution sur les successions et les donations pour financer la branche Vieillesse au-delà de 5 million d'euros (amendement de repli).